

**CANDIDATURE AU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE
DE L'ECHELLE DE REMUNERATION
DE PROFESSEUR AGREGÉ.**

(Article R 914-65 du code de l'éducation)

DISCIPLINE :

NOM D'USAGE : PRENOMS : Type, nom et adresse de l'établissement d'exercice :		Nom de famille : Date de naissance :	
I – NOTE pédagogique arrêtée au 31.08.2015 (joindre obligatoirement le rapport d'inspection) Note obtenue : Date de l'inspection :			Cadre réservé à l'administration POINTS NOTE
II – TITRES à la date limite de dépôt des candidatures (1) (joindre obligatoirement les pièces justificatives) - Accès à l'échelle de rémunération par concours (externe ou CAER) : 20 pts - DEA ou DESS, titre d'ingénieur, DES (uniquement disciplines juridiques, politiques et économiques) : 10 pts - Tout titre ou diplôme français ou étranger autres que ceux ci-dessus mentionnés dont l'obtention requiert au minimum 5 années d'études supérieures : 10 pts (joindre une attestation de l'autorité les ayant délivrés indiquant le nombre d'années normalement requis pour leur obtention). Les titres et diplômes étrangers devront être traduits en français et authentifiés. Les points des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} rubriques ne sont pas cumulables - Doctorat d'Etat ou doctorat 3 ^{ème} cycle ou titre de docteur-ingénieur répertorié comme diplôme national en application des dispositions antérieures à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : 20 pts Les points accordés à la 4 ^{ème} rubrique ne sont pas cumulables avec ceux des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} rubriques. Les diplômes de même niveau ne sont pas cumulables entre eux.			POINTS TITRES
III- ECHELON au 31 août 2016 (joindre obligatoirement les pièces justificatives) : Echelon : Date d'entrée dans l'échelon : Date d'entrée dans le 11 ^{ème} échelon : Ancienneté dans le 11 ^{ème} échelon au 31.08.2016 : Ans : Mois : Jours : Toute année commencée est comptée comme une année pleine.			POINTS ECHELON
IV- AFFECTATION dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire : (1) 10 pts OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			POINTS
V- FONCTIONS DE CHEF DE TRAVAUX : (1) 10 pts (non cumulable avec la bonification accordée au titre de l'affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire)		OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	POINTS CHEF DE TRAVAUX
			TOTAL POINTS

(1) cocher la ou les cases correspondantes

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à le signature

Avis de la rectrice